

**Complément de preuve du Coordonnateur de la  
fiabilité du Québec portant sur la proposition  
d'instauration d'un Dossier continu  
Suivi de la décision D-2017-050**



**Table des matières**

<b>1. Introduction : l'évolution du régime réglementaire au Québec .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Les objectifs d'un Dossier continu .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Les modalités d'application du Dossier continu.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Les gains d'un Dossier continu.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Le processus d'un Dossier continu .....</b>	<b>8</b>
<b>6. Sommaire de la proposition de Dossier continu.....</b>	<b>10</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>11</b>

**Liste des figures**

Figure 1 : Processus possible d'adoption de normes dans le cadre du Dossier continu.....	13
--	----

## 1. Introduction : l'évolution du régime réglementaire au Québec

1 Depuis 2009, le Coordonnateur a déposé plusieurs demandes d'adoption de normes de  
2 fiabilité visant un volume de normes important. Les projets R-3699-2009 (95 normes) et R-  
3 3944-2015 (33 normes) en sont de bons exemples. Le Coordonnateur visait alors à  
4 synchroniser les assises du régime québécois, en particulier les normes de fiabilité  
5 applicables aux entités visées par ces normes, avec le régime américain des normes de  
6 fiabilité. À terme, le Coordonnateur vise à ce que les demandes d'adoption de normes au  
7 Québec s'effectuent comme il se fait à la *Federal Energy Regulatory Commission*  
8 (« **FERC** »), c'est-à-dire par des demandes d'adoption comprenant un nombre restreint de  
9 normes de fiabilité ou une seule norme.

10 Dans ce contexte, le Coordonnateur propose d'instaurer un dossier continu (le « **Dossier**  
11 **continu** »), dans lequel les demandes visant l'adoption ou le retrait de normes de fiabilité, les  
12 modifications au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (« **Registre** ») et au  
13 Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (« **Glossaire** »), ainsi que  
14 la fixation, la suspension, ou la modification de date de mise en vigueur de normes de  
15 fiabilité<sup>1</sup>, seraient traitées.

16

## 2. Les objectifs d'un Dossier continu

17 L'étude des normes de fiabilité soumises par le Coordonnateur et leur adoption par la Régie  
18 se sont déroulées jusqu'à maintenant selon divers dossiers variés en termes d'ampleur et de  
19 durée :

- 20 • Adoption du contenu normatif de l'ensemble des normes de fiabilité dans le cadre  
21 d'un dossier de long terme (dossier R-3699-2009) dans lequel la Régie a rendu  
22 plusieurs décisions successives. Il est à noter que dans ce dossier, plusieurs normes  
23 ont été modifiées, puis redéposées en suivi de décisions de la Régie (par exemple,  
24 voir les décisions D-2015-059 et D-2015-098);
- 25 • Adoption d'un grand nombre de normes dans le cadre de trois (3) dossiers regroupés  
26 par la Régie puis traités en plusieurs blocs, par décisions partielles successives à  
27 l'issue de séances de travail pour les normes ne soulevant pas d'enjeu, puis en  
28 audience pour les normes soulevant des enjeux identifiés par la Régie ou un  
29 intervenant (dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015);

---

<sup>1</sup> Art. 85.6 et 85.13 et la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- 1       • Adoption de normes d'une même famille par une décision partielle pour l'ensemble  
2 des entités visées, puis en audience pour l'application des normes à un producteur à  
3 vocation industrielle (dossier R-3947-2015 phases 1 et 2);
- 4       • Présentation d'une demande du Coordonnateur découlant de projets de révision de la  
5 NERC (dossiers R-4001-2017 et R-4005-2017);
- 6       • Adoption d'un nombre plus restreint de normes en suivi de décisions de la Régie  
7 (dossiers R-3906-2014 et R-3943-2015);
- 8       • Retrait de deux fonctions du modèle fonctionnel de la NERC (dossier R-3936-2015);
- 9       • Adoption de quelques normes de familles distinctes, dont certaines nécessitant un  
10 traitement rapide par la Régie (dossier R-3997-2017).

11

12 Sur la base de l'ensemble de ces précédents, lesquels constituent le cadre décisionnel de la  
13 Régie quant au régime obligatoire de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose que  
14 l'étude approfondie et l'adoption de l'ensemble des normes de fiabilité puisse s'effectuer  
15 dans le cadre d'un seul dossier s'échelonnant sur plusieurs années tel qu'il a été fait dans  
16 certains dossiers antérieurement (R-3699-2009).

17 Le Coordonnateur estime que l'instauration d'un Dossier continu constituerait une  
18 amélioration notable au processus actuel d'adoption des normes de fiabilité.

19

20 Par a proposition de Dossier continu, le Coordonnateur vise plusieurs objectifs :

- 21       • Un Dossier continu réduirait les délais réglementaires inhérents au processus  
22 d'adoption des normes de fiabilité et permettrait aux entités de l'interconnexion du  
23 Québec d'œuvrer plus rapidement dans un régime de fiabilité cohérent avec les  
24 juridictions voisines;
- 25       • Un Dossier continu permettrait à la Régie de continuer de traiter adéquatement tous  
26 les enjeux soulevés par les entités visées;
- 27       • Un Dossier continu, ayant un processus bien défini, permettrait à la Régie d'assurer  
28 un déroulement simple, rapide et équitable des demandes<sup>2</sup>;
- 29       • Un Dossier continu simplifierait et permettrait d'accélérer la procédure en regroupant  
30 les projets de normes déposées par le Coordonnateur dans un seul dossier inscrit au  
31 greffe de la Régie. Cela faciliterait, entre autres, la consultation et la participation des

---

<sup>2</sup> Art. 3, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1

1 entités visées au dossier tout en permettant, de manière concomitante, au personnel  
2 de la Régie et à la formation déjà assignée au dossier d'effectuer l'examen des  
3 normes. Les entités visées par les normes de fiabilité seraient reconnues à titre  
4 d'intervenantes une seule fois pour tout le déroulement du dossier;

- 5 • Un Dossier continu permettrait aux entités visées de s'informer des normes déposées  
6 par le Coordonnateur auprès d'un seul dossier de référence. Selon le Coordonnateur,  
7 le traitement simultané de plusieurs dossiers de normes de fiabilité ouverts à la Régie  
8 rend l'accessibilité difficile pour les entités visées, qui ne sont pas toutes des  
9 intervenantes familières avec le processus réglementaire de la Régie. Le  
10 Coordonnateur entrevoit que le Dossier continu permettrait une plus grande  
11 participation des entités et une plus grande flexibilité dans les modes procéduraux<sup>3</sup>.  
12 En effet, certains projets de normes et documents afférents sont interreliés, même  
13 s'ils ne font pas nécessairement partie du même projet de la NERC ou du  
14 Coordonnateur. En regroupant les éléments dans un même dossier, les entités  
15 pourraient plus facilement consulter et comprendre les différents liens de dépendance  
16 ou les références à d'autres projets.

17

18 Des modifications au Registre sont souvent requises en raison de l'adoption ou du retrait de  
19 normes de fiabilité. À l'heure actuelle, la Régie est saisie de plusieurs demandes de  
20 modifications du Registre dans divers dossiers, ce qui requiert plusieurs modifications,  
21 dépôts de documents par le Coordonnateur, analyses et décisions par la Régie et par  
22 différents régisseurs. Toutes ces modifications pourraient se faire selon une séquence plus  
23 logique et ordonnée, sous la supervision d'une seule formation de régisseur(s) pour la durée  
24 du Dossier continu.

25

### **3. Les modalités d'application du Dossier continu**

26 Un Dossier continu porterait le nom générique de « Demande d'adoption de normes de  
27 fiabilité » alors que chaque projet de modification de normes ferait l'objet d'une demande  
28 précise dans le cadre de ce Dossier continu, comme le Coordonnateur le propose dans le  
29 présent dossier R-4001-2017. Une décision serait rendue par la Régie selon le processus  
30 mentionné plus haut pour chaque projet de normes qui lui serait soumis.

31

---

<sup>3</sup> Art. 12, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1

1 À la lumière de l'expérience vécue, le Coordonnateur estime qu'une durée moindre que celle  
2 du dossier R-3699-2009 serait appropriée, de l'ordre d'environ deux ans par Dossier continu.

3

4 Rien n'exige que les projets de modification et d'adoption de normes soient traités dans le  
5 cadre de numéros de dossiers distincts inscrits au greffe de la Régie. Le dossier R-3699-  
6 2009 est un exemple de dossier où, en cours de traitement du dossier, des normes (1) se  
7 sont ajoutées puis ont été adoptées, (2) ont été retirées, (3) ont fait l'objet d'une nouvelle  
8 version qui a été adoptée. L'exemple des regroupements par bloc des normes soumises aux  
9 dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 est au même effet. Ainsi, rien  
10 n'empêche l'instauration d'un Dossier continu, ni dans les règlements, ni dans les lois  
11 applicables à la Régie de l'énergie<sup>4</sup>.

12

13 Le Coordonnateur note également que la Régie peut accepter de traiter une demande qui ne  
14 serait pas conforme aux prescriptions du Règlement sur la procédure de la Régie de  
15 l'énergie aux conditions qu'elle juge nécessaire, ce qui indique que la Régie bénéficie d'une  
16 discrétion relativement large à l'égard de l'application de ces critères procéduraux<sup>5</sup>.

17

#### **4. Les gains d'un Dossier continu**

18 Un Dossier continu amènerait des gains en termes de délais procéduraux en ce qui a trait  
19 aux étapes suivantes :

- 20 • Dépôt des demandes à la Régie par le Coordonnateur dans le cadre du dossier  
21 continu : aucune intervention du greffe de la Régie pour l'ouverture d'un nouveau  
22 dossier et les documents déposés apparaîtraient immédiatement dans le système de  
23 dépôt électronique (SDE) de la Régie;
- 24 • Désignation d'une formation de régisseur(s) : une même formation de régisseur(s)  
25 pourrait être saisie du Dossier continu et aucune nouvelle désignation de régisseur ne  
26 serait requise lors d'une nouvelle demande d'adoption, de retrait ou de mise à jour de  
27 normes formulées par le Coordonnateur;
- 28 • Reconnaissance des intervenants : le Coordonnateur serait ouvert à l'idée que la  
29 Régie reconnaisse d'emblée les entités assujetties aux normes de fiabilité qui en font

---

<sup>4</sup> Voir notamment l'art. 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1.

<sup>5</sup> Art. 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1.

1 la demande à titre d'intervenantes afin qu'elles puissent faire des représentations à  
2 une éventuelle audience, dès qu'elles remplissent les critères prévus au Règlement  
3 sur la procédure de la Régie<sup>6</sup>, et ce, pour toute la durée d'un Dossier continu. Si une  
4 nouvelle demande du Coordonnateur interpelle une entité qui ne s'est pas encore  
5 manifestée dans un Dossier continu, cette entité pourrait demander le statut  
6 d'intervenant auprès de la Régie ou soumettre des observations. De même, toute  
7 entité pourrait se retirer du dossier si elle ne désire plus y intervenir.

8

### **5. Le processus d'un Dossier continu**

9 Dans le cadre d'un Dossier continu, le déroulement type d'une demande pourrait donc se  
10 dérouler ainsi :

- 11 • Dépôt d'une demande au SDE de la Régie par le Coordonnateur;
- 12 • Envoi par le Coordonnateur d'un avis de dépôt du dossier à toutes les entités visées  
13 par les normes de fiabilité accompagné du sommaire des impacts et de la pertinence  
14 des normes de fiabilité déposées;
- 15 • Consultation publique et cueillette de commentaires auprès des entités visées;
- 16 • Identification des enjeux par la Régie et par les entités visées, puis transmission à la  
17 Régie et au Coordonnateur;
- 18 • Réponse du Coordonnateur aux enjeux soulevés par la Régie et les entités visées;
- 19 • Convocation d'une séance de travail par la Régie, si elle le juge approprié dans les  
20 circonstances;
- 21 • Réponses du Coordonnateur et des entités visées aux engagements souscrits lors de  
22 la séance de travail;
- 23 • S'il y a lieu, demande de traitement partiel intérimaire par le Coordonnateur;
- 24 • Prise en délibéré par la Régie et :
  - 25 ○ décision partielle intérimaire sur l'adoption des normes ne soulevant pas  
26 d'enjeu; puis
  - 27 ○ décision finale sur les autres enjeux après un processus d'audience  
28 déterminé au cas le cas par la Régie.

---

<sup>6</sup> Art 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1



1 Par ailleurs, le Coordonnateur a déjà déposé une justification, dans le dossier R-3996-2016,  
2 pour simplifier le processus de consultation publique des dossiers de normes de fiabilité  
3 déposés à la Régie<sup>7</sup>. En effet, sur la base de l'expérience acquise depuis 2011, le  
4 Coordonnateur est d'avis que le processus actuel de consultation préalable des entités, tel  
5 qu'approuvé dans la décision de la Régie D-2011-139, ne permet pas de bien recenser tous  
6 les impacts et la pertinence des normes à être déposées auprès des entités visées et est  
7 redondant avec le processus réglementaire de la Régie. Le Coordonnateur constate que la  
8 participation des entités visées aux rencontres d'échanges demeure faible et que peu de  
9 commentaires sont transmis au Coordonnateur pendant la période de consultation, conférant  
10 au processus peu de valeur ajoutée.

11

12 Par contre, le Coordonnateur note que les échanges d'information entre les entités visées, la  
13 Régie et le Coordonnateur pendant les séances de travail tenues par la Régie permettent de  
14 clarifier de façon efficiente les impacts et la pertinence des normes proposées par le  
15 Coordonnateur, et contribuent à l'efficacité du processus d'adoption des normes de fiabilité,  
16 de même qu'à l'allégement réglementaire.

17

18 Par le processus présenté en annexe, le Coordonnateur propose que la consultation  
19 publique préalable soit dorénavant incluse à même le processus réglementaire de la Régie et  
20 demande à la Régie de lui permettre d'initier une demande par le dépôt d'une évaluation  
21 sommaire des impacts et de la pertinence des normes de fiabilité pour chacun des projets de  
22 normes de fiabilité. La consultation publique pourrait ainsi débiter par l'envoi aux entités  
23 visées de l'avis de dépôt dans le dossier de la Régie. Selon les enjeux qui seraient soulevés  
24 par les entités visées et les réponses du Coordonnateur à ces enjeux, la Régie pourrait  
25 convoquer les différentes parties à une séance de travail pour identifier, traiter et résoudre  
26 les enjeux de texte et de fond. Selon le Coordonnateur, cette étape peut avantageusement  
27 remplacer une étape de demande de renseignements par écrit.

28

29 À l'issue de l'étape des réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, si  
30 la Régie soulève un enjeu, ou retient un enjeu soulevé par une ou plusieurs entités, lequel  
31 requerrait une étude approfondie, le Coordonnateur pourrait demander un traitement en deux  
32 temps et soumettre une proposition à court-terme en vue d'une décision partielle intérimaire

---

<sup>7</sup> Voir Annexe et pièce HQCMÉ-1, Document 1 du dossier R-3996-2016.

1 de la Régie. Certains autres enjeux pourraient être traités en audience, à la suite de quoi, la  
2 Régie rendrait une décision finale<sup>8</sup>.

3

## **6. Sommaire de la proposition de Dossier continu**

- 4 • Un seul numéro de dossier inscrit au greffe de la Régie et une seule formation de  
5 régisseurs de la Régie;
- 6 • Durée envisagée d'environ deux (2) ans pour chaque Dossier continu;
- 7 • Chaque Dossier continu porterait le titre générique de « Demande d'adoption de  
8 normes de fiabilité »;
- 9 • Demandes spécifiques successives dans le cadre d'un Dossier continu;
- 10 • Une entité n'aurait qu'à faire qu'une seule demande de reconnaissance du statut  
11 d'intervenant par Dossier continu, au besoin;
- 12 • La Régie peut approuver des modifications requises au Registre et au Glossaire en  
13 tout temps dans le Dossier continu, sans ouvrir un dossier spécifique au greffe de la  
14 Régie.
- 15 • Le Coordonnateur pourrait effectuer les suivis de décisions de la Régie à même le  
16 Dossier Continu.

17

## **Conclusion**

18 Le Coordonnateur rappelle qu'il fait cette proposition par souci d'efficacité et afin de simplifier  
19 le volet procédural de l'adoption des normes, tout en réduisant les délais et en conservant le  
20 droit des entités visées d'être entendues et permettant l'étude proportionnée des normes  
21 déposées selon qu'elles ne soulèvent pas d'enjeu ou que la Régie ou des entités visées y  
22 voient un enjeu.

23 La mise en place d'un Dossier continu, tel que proposé par le Coordonnateur, ne peut se  
24 faire adéquatement sans l'assentiment de la Régie, d'où la présente demande.

25 Finalement, le Coordonnateur entend collaborer avec la Régie pour l'implantation du Dossier  
26 continu et est disponible pour discuter plus en détail des différentes modalités entourant le  
27 processus.

---

<sup>8</sup> Cette approche a été utilisée dans le dossier R-3947-2015 phase 1 (D-2016-119) et phase 2 (D-2017-031).

**ANNEXE**

1 **Processus du Dossier continu**

- 2 1. Le Coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de  
3 fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par  
4 la FERC ;
- 5 2. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour consultation à la Régie un projet  
6 comprenant, selon l'objet, les documents suivants :
- 7 • Les normes de fiabilité proposées ;
- 8 • Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications proposées  
9 aux normes adoptées par la Régie ;
- 10 • Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes  
11 proposées ;
- 12 • Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les  
13 aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à  
14 l'Interconnexion du Québec ;
- 15 • Le Registre des entités par les normes de fiabilité ; et
- 16 • Les modifications au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes  
17 de fiabilité.
- 18 3. Le Coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet un lien vers les documents  
19 proposés dans le projet, si requis ;
- 20 4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt et une demande de  
21 commentaires dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur  
22 son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à  
23 toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité  
24 ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre ;
- 25 5. Le Coordonnateur de la fiabilité répond aux commentaires des entités ;
- 26 6. Au besoin, la Régie convoque une séance de travail afin de discuter de l'évaluation  
27 de la pertinence et des impacts des normes proposées, de même que les documents  
28 proposés tels que les commentaires et les réponses ;
- 29 7. Suite aux engagements pris pendant les séances de travail auxquels participent la  
30 Régie, les entités visées et le Coordonnateur :
- 31 • Les entités et le Coordonnateur déposent les réponses aux engagements à la  
32 Régie ;
- 33 • Le Coordonnateur de la fiabilité intègre des modifications aux  
34 documents du projet, si pertinentes, ainsi que les commentaires et les  
35 intrants retenus à l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes qu'il  
36 déposera au soutien de la demande visant l'adoption des normes proposées ;
- 37 8. S'il y a lieu, demande de traitement partiel intérimaire par le Coordonnateur;

- 1           9. Prise en délibéré par la Régie et :
- 2           ○ décision partielle intérimaire sur l'adoption des normes ne soulevant pas
- 3           d'enjeu; puis
- 4           ○ décision finale sur les autres enjeux après un processus d'audience
- 5           déterminé au cas le cas par la Régie.
- 6

**Figure 1 : Processus possible d'adoption de normes dans le cadre du Dossier continu**

